COUR SUPÉRIEURE
Recours collectif

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000287-058

DATE : Le 18 juin 2008

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : **L'HONORABLE JUGE JEAN-PIERRE SENÉCAL, j.c.s.**

KATLINE BRUNET,
Requérante

c.

TOURS NOUVELLE VISION (1992) INC.,
Intimée

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS,
Mis en cause

JUGEMENT SUR LA REQUÊTE EN APPROBATION
D'UNE TRANSACTION

---

[1] **VU** la requête en approbation d'une transaction ;

[2] **VU** les représentations faites et les pièces versées au dossier ;

[3] **POUR LES MOTIFS** énoncés oralement et dûment enregistrés ;

LE TRIBUNAL :

[4] **ACCUEILLE** la requête en approbation d'une transaction ;

[5] **APPROUVE** l'entente RR-1 conclue entre les parties le 28 mars 2008 en règlement du présent recours ;

[6] **APPROUVE** la définition du groupe qui est finalement retenue et qui est conforme à la requête en autorisation du recours ;

[7] **DÉCLARE** que l'entente RR-1 constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* liant toutes les parties et tous les membres liés par le règlement ;

[8] **DÉCLARE** que l'entente RR-1 signée par les parties est raisonnable, équitable, appropriée et dans le meilleur intérêt du groupe ;

[9] **APPROUVE**, avec certaines modifications, le contenu de l'avis RR-3 et le mode de diffusion de cet avis prévu aux paragraphes 12 et 13 de la requête ;

[10] **MODIFIE** l'avis comme suit au paragraphe 1 : ajoute à la fin, après les mots «entre les parties», «dans le dossier du recours collectif entre Katline Brunet et Tour Nouvelle Vision (1992) inc, numéro de dossier 500-06-000287-058 du greffe de la Cour supérieure à Montréal» ;

[11] **REMPLACE** la première ligne du paragraphe 2 par la suivante : «Ce recours collectif concerne le groupe dont fait partie :» ;

[12] **AJOUTE** au paragraphe 3 après les mots «Le règlement offre des bénéfices aux membres», les mots «qui ont subi des inconvénients et» ;

[13] **MODIFIE** le deuxième paragraphe de l'alinéa 4 pour qu'il se lise comme suit : «Le formulaire de réclamation se retrouve à l'Annexe A de l'Entente et est disponible sur le site Internet des procureurs des membres du groupe (www.lauzonbelanger.qc.ca) ou en communiquant avec les procureurs qui représentent les membres du groupe et dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.» ;

[14] **MODIFIE** le paragraphe 6 ; le titre «Autres Informations» est remplacé par «Information» ; la ligne suivante se lira : «Veuillez communiquer avec les procureurs qui représentent les membres du groupe au :» ; l'adresse sera précédée du nom du bureau d'avocats, soit «Lauzon Bélanger inc.» ;

[15] **MODIFIE** le titre ; après les mots «Avis d'approbation de l'entente de règlement à l'amiable», on ajoutera une deuxième ligne disant : «et concernant les réclamations» ;

[16] **ORDONNE** que l'avis RR-3 soit publié par affichage dans les institutions d'enseignement identifiées et soit envoyé par la poste aux membres d'ici au plus tard le 4 juillet 2008 à 16 h ;

[17] **FIXE** les délais de réclamation et d'exclusion jusqu'au 5 septembre 2008 inclusivement ;

[18] **APPROUVE** les honoraires des procureurs des membres du groupe au montant de 10 % sur chaque réclamation individuelle qui sera approuvée ;

[19] **RÉSERVE** aux parties le droit de présenter toute autre demande d'ordonnance nécessaire à la mise en œuvre de la présente transaction ;

[20] **ORDONNE** à l'intimée de faire rapport par écrit du Tribunal et à la requérante du déroulement du règlement et de l'indemnisation ainsi que de leur conclusion au plus tard le 10 octobre 2008, 17 h ;

[21] **RÉSERVE** à la requérante le droit de demander une audition au Tribunal concernant ce rapport, si elle le juge approprié ;

[22] **LE TOUT** sans frais.

JEAN-PIERRE SENÉCAL, j.c.s.

Lauzon Bélanger
(Me Yves Lauzon et Me Careen Hannouche)
Procureurs de la requérante

Donati, Maisonneuve
(Me Christian Azzam)
Procureurs de l'intimée

Date d'audience : Le 18 juin 2008